

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 décembre 2020

Annonce publique et convocation des conseillers : 11 décembre 2020

Présents : Mme BEI-ROLLER, bourgmestre ; MM HAHN et MEYERS, échevins
MM. NEU et BLESER, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. SCHAUL, EMERING et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, conseillers ;
M. ELSEN, secrétaire

Absent(s) : M. BRAUN, conseiller, excusé.

C.4.1. Règlement communal concernant l'exploitation des cimetières de la commune de Dippach - Décision

Le conseil communal,

Revu ses délibérations antérieures en la matière, en particulier celle du 24 juin 1969 concernant les cimetières de la commune de Dippach et celle du 20 décembre 2019 portant décision modificative du règlement communal du 3 avril 2017, concernant l'exploitation d'un cimetière forestier, sis à Dippach dans la forêt communale, au lieu-dit « Op Diedenuëcht » et adoption du texte coordonné actuel de ce règlement ;

Considérant qu'à présent, il est proposé de procéder à un remaniement conséquent de ces dispositions, en vue de les adapter à la situation infrastructurelle actuelle, qui a bien évolué ces dernières années ;

Revu ses délibérations de ce jour portant fixation des redevances à payer en matière de taxes de concession et de mise à disposition de caveaux et de columbariums sur les cimetières de la commune de Dippach et en matière de facturation de prestations dans ce contexte ;

Vu les présentations et discussions qui ont été relatées lors de la séance du conseil communal ;

Considérant qu'en particulier, il a été proposé, sous la lettre B, chapitre 1, article 1, de distinguer entre nouvelles et anciennes concessions, en retenant que les sépultures, relevant d'une ancienne concession, sont considérées comme constituant une seule concession, même si elles dépassent une surface de 2m² ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 23 décembre 2005 relative aux noms des enfants ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'avis du médecin-inspecteur chef de division de la direction de la santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, en date du 10 décembre 2020, référence : insa-c1-27-5-2020 ;

Considérant qu'il a été tenu compte des remarques y formulées, à l'exception de celle par rapport à l'article 32, qui, en fait n'est qu'une proposition et qui n'a été reprise que de manière partielle, du fait qu'elle n'était que difficilement intégrable en totalité dans le texte adapté à notre situation ;

A l'unanimité,

décide de donner suite à la proposition de modification dont caution au préambule, à insérer sous la lettre B, chapitre 1, article 1,

décide d'adopter le règlement communal concernant l'exploitation des cimetières de la commune de Dippach, qui suit:

Règlement communal concernant l'exploitation des cimetières de la commune de Dippach

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation et le fonctionnement des cimetières de la commune de Dippach, c'est-à-dire les cimetières classiques dans les quatre localités de la commune et le cimetière forestier, sis à Dippach dans la forêt communale, au lieu-dit « Op Diedenuëcht ».

A. Dispositions générales, communes aux titres B et C

Article 1^{er}

Les cimetières de la commune de Dippach c.à.d. des localités de Bettange, Dippach, Sprinkange et Schouweiler, ainsi que le cimetière forestier sis à Dippach dans la forêt communale, au lieu-dit «Op Diedenuëcht » sont destinés à l'inhumation dans les concessions citées ci-dessous du/des/de la :

- concessionnaire et son conjoint, respectivement son partenaire,
- ascendance du concessionnaire, avec les partenaires éventuels,
- descendance du concessionnaire, quelle que soit sa filiation, y compris les enfants adoptés soit par adoption plénière, soit par adoption simple, avec les conjoints ou partenaires respectifs,
- avec l'accord écrit du concessionnaire, les personnes lui attachées par des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 2

Aucune inhumation d'un corps humain ou de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au niveau des columbariums.

Est considérée comme autorisation d'inhumer ou de déposer les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur un cimetière de la commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, l'autorisation est établie sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil.

A la même occasion les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et à l'inhumation ou au dépôt des cendres.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune, doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce délai de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatant que les motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations frigorifiques doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations frigorifiques sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^e heure, mais doivent l'être avant la 72^e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

B. Cimetières classiques dans les quatre localités de la commune

Chapitre 1 – Les Concessions

Article 1

Aucune concession ne peut être ni réservée, ni accordée au préalable. Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière.

Concessions nouvelles à partir de la prise d'effet du présent règlement :

Toute sépulture d'au moins 2m² doit être pourvue d'une concession. Au sens du présent règlement, il faut entendre par une concession, un droit de jouissance avec affectation spéciale, pour des fonds d'une surface de 2m² et d'au moins 2m30 de profondeur afin de pouvoir y accueillir deux cercueils et pour la mise à disposition d'une case au columbarium.

Pour chaque portion supplémentaire de terrain de 2m² une autre concession devra être accordée.

Concessions existant déjà avant la prise d'effet du présent règlement :

Toute sépulture doit être pourvue d'une concession. Toute sépulture même si elle dépasse une surface de 2m² est considérée comme comptant pour une seule concession.

Article 2

Une concession ou une case au columbarium peut être accordée à toute personne dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée en dehors dudit territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite. Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'Officier de l'état civil.

Article 3

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 4

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins pour la fondation des sépultures privées. Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou aliéner.

Article 5

Il y a deux sortes de concession, c.-à-d.- des concessions temporaires d'une durée de 15 ans ou de 30 ans. Les concessions temporaires sont renouvelables.

Article 6

Un règlement taxes à prendre par décision séparée fixera les montants et les redevances dus, comprenant la taxe communale de concession.

Le montant à facturer par concession sera celui fixé par le règlement taxes en vigueur au moment du renouvellement de la concession.

Article 7

Après un délai de 5 ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case de columbarium non concessionnée.

Article 8

Peuvent être inhumés dans une concession, en conformité avec l'article 1^{er} ci-devant :

- le concessionnaire et son conjoint, respectivement son partenaire,
- l'ascendance du concessionnaire, avec les partenaires éventuels,
- la descendance du concessionnaire, quelle que soit sa filiation, y compris les enfants adoptés soit par adoption plénière, soit par adoption simple, avec les conjoints ou partenaires respectifs,
- avec l'accord écrit du concessionnaire, les personnes lui attachées par des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance

Article 9

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement l'administration communale se réserve le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement devra se faire dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans le prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée avec accusé de réception.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse. (art. 11 de la loi du 1^{er} août 1972)

Article 10

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert de cimetière, le terrain concédé ne pourra conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 11

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 12

A l'expiration des concessions non renouvelées, les monuments et plantations seront enlevés par le concessionnaire dans le délai d'une année qui suit. Faute par lui de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le Collège des bourgmestre et échevins, après avertissement donné dans les formes prévues par l'article 9, y pourvoira dans un délai de trois mois ; il sera disposé conformément au contrat de concession au profit de la commune des objets provenant des tombes.

Article 13

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, les règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de ce chef.

Article 14

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation d'origine et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 15

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affiches dans la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession.

Toutefois, elle ne dispose à nouveau de la concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 16

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription aura lieu.

Article 17

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du décédé ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la seule condition que celui prouve, par un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droits, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Chapitre 2 – Des morgues

Article 18

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre.

Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 19

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 20

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 3 - Des Inhumations, du dépôt des cendres et du transport des dépouilles mortelles aux cimetières

Article 21

Le transport des corps vers les cimetières de la commune se fait par auto-corbillard.

Article 22

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en chariot, soit par porteurs.

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de pitié qui s'imposent.

Article 23

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas le domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans les cimetières de la commune de Dippach qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 24

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodégradable : ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Pour permettre une identification éventuelle, les cercueils doivent être munis d'une plaquette.

Les dimensions maximales des cercueils sont fixées comme suit :

- Longueur : 2,00 mètre
- Largeur : 0,80 mètre
- Hauteur : 0,65 mètre

A l'intérieur de cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition, sauf dans le cas d'un risque de contamination et de contagion par la dépouille, dans le cadre d'une infection grave, ou d'une pandémie. L'observation de cette disposition peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre et assisté du préposé des cimetières ou de son délégué.

Les inhumations dans des cercueils en métal devraient être évitées et ne pourront avoir lieu que dans les caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le processus de décomposition.

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt : la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Aux columbariums aménagés aux cimetières l'administration communale fournit les plaques employées pour fermer les cases.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine le matériau et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques fermant les cases.
Aucun attribut supplémentaire à part les inscriptions sur les plaques n'est permis.

Article 25

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits sur ordre de la commune par la personne physique ou morale commise par elle.

Article 26

Les tombes ou columbariums ne pourront être ouverts que sur ordre de la commune par la personne physique ou morale commise par elle.
Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la belle saison, et 16 heures pendant la mauvaise saison.

Article 27

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis 5 ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans ou plus. Pour les enfants en-dessous de cet âge il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Les corps seront enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés.

Dans toutes les tombes l'inhumation de deux corps est autorisée si le premier est enterré à au moins 2m30 de profondeur. Dans une telle sépulture, avant que le délai de réouverture ne soit écoulé, un deuxième corps y pourra être inhumé à une profondeur de 1m50.

Article 28

La commune a la seule compétence en ce qui concerne la mise en place de caveau sur les cimetières respectifs.

Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 29

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins, sous réserve que les mesures constructives sur le terrain le permettent.

Article 30

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Article 31

Les urnes cinéraires peuvent être déposées :

- soit en fosse creusée,
- soit en un caveau, respectivement en un caveau,
- soit dans un columbarium.

A défaut, les cendres peuvent être « dispersées » dans un espace aménagé à cet effet (« Arbre de la Mémoire, Jardin du Souvenir »).

Article 32

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

L'inhumation des fœtus et enfants mort-nés se ferait dans des tombes pourvues d'une concession.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés n'aura lieu que sur le « Jardin du Souvenir ou près de l'« Arbre de la Mémoire »

Le préposé du service des cimetières inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du préposé du service des cimetières, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Article 33

Un règlement à prendre par décision séparée fixera les montants des redevances à payer pour les prestations de l'administration communale dans le cadre des cimetières et des enterrements.

Chapitre 4 - Des exhumations

Article 34

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 35

Le transport d'un cercueil ou de restes mortels exhumés à tout autre endroit est subordonné à la production du permis prévu par article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 36

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement, respectivement dans une fosse commune.

Pendant toute la durée de l'exhumation l'accès au cimetière est interdit au public.

Article 37

Les taxes d'exhumation sont fixées par un règlement-taxe.

Chapitre 5 – Du personnel en charge

Article 38

Le service des enterrements aux cimetières de la commune de Dippach se fait par le personnel au service de la commune, respectivement par une entreprise ou des entreprises chargées par la commune à cet effet.

Article 39

Ce personnel est placé sous les ordres de l'autorité communale.

Il sera tenu un registre dans lequel seront inscrites toutes inhumations et exhumations, en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Ce registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 40

Ce personnel est chargé d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra être effectuée directement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Il veillera à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils. Il prendra tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées.

Il portera immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 41

Le personnel commis est tenu d'entretenir en état de propreté les cimetières et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 42

Il est interdit au personnel commis de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 6 - Des mesures de police générale

Article 43

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 44

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou de sépultures.

L'accès aux chiens est interdit à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci.

Article 45

L'entrée au cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'adultes.

Article 46

Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de ne s'y livrer à aucun jeu et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 47

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 48

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes un quelconque objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 49

Quiconque manque au respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 45 à 48, peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou le gardien, sans préjudice des poursuites de droit.

Chapitre 7.- Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 50

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierre assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

L'administration communale a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations et leurs parties verticales dépassant une hauteur de 50 centimètres doivent être exécutées en une seule pièce à partir des fondations.

Article 53

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 54

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 55

La pose et la répartition des pierres ou monuments seront effectuées par le soin de la famille avec autorisation préalable de l'autorité communale.

Les monuments érigés sans autorisation, ou en violation d'une autorisation accordée, peuvent être enlevés par l'administration communale de Dippach aux frais du concessionnaire et après avertissement préalable de ce dernier. Ils sont déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Article 56

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs monuments et tombes de manière décente.

Article 57

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou autre monument sont menacés de ruine ou sont complètement dégradés, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou s'il y a plusieurs concessionnaires à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et, en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé dans la presse. Le procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou

d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois. Faute par l'intéressé de se conformer à l'avertissement de même qu'en cas d'urgence il sera procédé d'office sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou l'enlèvement des objets détériorés.

Article 58

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées, doivent être enlevés au plus tard à l'expiration de la 5^e année qui suivra la dernière inhumation. S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, cet enlèvement devra se faire au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'administration communale fera enlever les signes funéraires en question après dû avertissement, dans un délai d'un an.

Article 59

Aucune épitaphe, ni emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation de l'autorité communale.

Article 60

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des concessionnaires intéressés. Des plantations à haute tiges sur les tombes sont interdites. Néanmoins le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux, pleureurs ou rosiers.

Chapitre 8 - Des Travaux

Article 61

L'entrepreneur qui effectue un travail tel que l'installation d'un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire une déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Article 62

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtées en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait la construction, ou, à leur frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre 9.- Des décorations florales.

Article 63

Après l'enterrement le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le préposé des cimetières. La famille

devra enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le préposé des cimetières y pourvoira.

Au niveau des colombariums toutes les décorations florales seront à enlever dans un délai de trois semaines et toute autre décoration ne pourra être déposée que dans les aménagements couverts par le droit de concession concédé.

L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé indigne des lieux.

C. Cimetière forestier, sis à Dippach dans la forêt communale, au lieu-dit « Op Diedenuëcht »

Article 1^{er}

Le cimetière forestier au lieu dit « Op Diedenuëcht » exploité en collaboration avec les communes de Dippach, de Reckange-sur-Mess et de Bertrange est destiné aux dépôts des cendres de toute personne décédée et ayant son dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2

Dans l'enceinte du cimetière forestier « Op Diedenuëcht », l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 3

En cas de décès, des concessions peuvent être accordées au cimetière forestier « Op Diedenuëcht ». Aucune concession n'est accordée au préalable.

Article 4

Une concession peut être accordée pour toute personne dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, alors même qu'elle serait décédée en dehors dudit territoire.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite. Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Sans préjudice de ce qui précède l'inhumation au cimetière forestier pourra être refusée à tout défunt ayant eu sa résidence dans une commune qui dispose elle-même d'un cimetière forestier.

Article 5

Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à 8. Le personnel de la commune de Dippach s'occupera de la gravure des plaquettes, selon les informations reçues par les autorités communales de Reckange-sur-Mess et de Bertrange. Un arbre à désigner est prévu pour la dispersion des cendres de façon anonyme.

Article 6

En ce qui concerne le cimetière forestier « Op Diedenuëcht », on distingue six sortes de concessions :

- a) concessions temporaires pour 1 emplacement (autour d'un arbre) d'une durée de 15 années ;
- b) concessions temporaires pour 1 emplacement (autour d'un arbre) d'une durée de 30 années
- c) concessions temporaires pour 2 emplacements (autour d'un arbre) d'une durée de 15 années ;
- d) concessions temporaires pour 2 emplacements (autour d'un arbre) d'une durée de 30 années ;
- e) concessions temporaires pour 4 emplacements (autour d'un arbre) d'une durée de 15 années
- f) concessions temporaires pour 4 emplacements (autour d'un arbre) pour une durée de 30 années.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à condition de faire connaître son intention par écrit dans l'année qui précède l'expiration. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du collège échevinal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe, en vigueur au moment du renouvellement.

Article 7

Les différentes taxes de concession relatives au cimetière forestier « Op Diedenuëcht » sont fixées par règlement-taxe.

Article 8

Peuvent être inhumés dans une concession énumérée sub article 6 :

- le concessionnaire et son conjoint, respectivement son partenaire,
- l'ascendance du concessionnaire, avec les partenaires éventuels,
- la descendance du concessionnaire, quelle que soit sa filiation, y compris les enfants adoptés soit par adoption plénière, soit par adoption simple, avec les conjoints ou partenaires respectifs,
- avec l'accord écrit du concessionnaire, les personnes lui attachées par des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 9

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 10

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier « Op Diedenuëcht », le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement /arbre dans un autre endroit du cimetière forestier « Op Diedenuëcht » ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais de déplacement des plaquettes.

Article 11

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/arbre concédé, elle en avertit les intéressés. Le concessionnaire a droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier « Op Diedenuëcht ». L'administration communale de Dippach prend à sa charge le déplacement des plaquettes et les frais en découlant.

Article 12

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation d'un nom de la plaquette.

Article 13

Le choix de l'arbre respectivement de l'emplacement se fait par l'administration communale de concert avec les demandeurs.

Il ne sera fixé qu'une plaquette au panneau commémoratif situé dans l'abri à l'entrée du Bëschkierfecht. Sur celle-ci ne seront inscrits que les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt. Celle-ci sera placée en dessous de la plaquette comportant le numéro de l'arbre autour duquel sont inhumés les défunts.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes, sur avis conforme du préposé-forestier.

Article 14

Seul le personnel autorisé à cet effet par la commune de Dippach, de Reckange-sur-Mess ou de Bertrange pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatifs au dépôt des cendres. A titre de personnel autorisé dans ce contexte, il y a lieu de considérer le personnel chargé par les collèges échevinaux respectifs des travaux d'inhumation sur les autres cimetières des communes.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison et après 16 heures pendant la mauvaise saison.

Article 15

Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Article 16

Les dépôts de cendres peuvent se faire

- sans cérémonie
- avec cérémonie civile
- avec cérémonie religieuse
- de façon anonyme

A noter que lors de chaque dépôt de cendres, avec ou sans cérémonie, la présence d'un représentant communal de Dippach, de Reckange-sur-Mess ou de Bertrange est requise, en fonction de la commune à laquelle la demande d'inhumation a été adressée, afin de garantir le bon déroulement du dépôt de cendres. A titre de représentant admis, il y a lieu de considérer soit le bourgmestre de la commune respective ou son représentant légal dans ce domaine, en suivant les priorités tracées par le rang des échevins, sinon par le tableau de préséance arrêté par le conseil communal en vertu de l'article 11 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. A titre de représentant admis est de même à accepter un fonctionnaire assermenté d'une des communes respectives.

Article 17

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 18

Un règlement à prendre par décision séparée fixera les montants des redevances à payer pour les prestations de l'administration communale dans le cadre des cimetières et des enterrements.

Article 19

Le caractère naturel de la forêt devra être obligatoirement conservé.

Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés ou à toute autre personne de marquer la sépulture de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Dippach, de Reckange-sur-Mess et de Bertrange pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question aux frais du concessionnaire.

Article 20

Les cérémonies auront lieu sous la toiture au point de rassemblement à l'entrée du cimetière forestier.

Article 21

L'exercice de la chasse sur le cimetière forestier « Op Diedenuëcht » est réglementé comme suit :

- Au maximum deux battues par an sont organisées sur la superficie intégrant le cimetière forestier.
- Le gibier n'est pas abattu sur la surface du cimetière forestier, il se fait à l'extérieur de celle-ci.
- Les installations cynégétiques telles que des points d'appâtage ou des affûts perchés ne sont pas autorisées.
- Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur la surface du cimetière forestier.
- Au cours d'une cérémonie de dépôt de cendres, toute activité de chasse est prohibée.

Article 22

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (par ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier « Op Diedenuëcht » est détruite, le/les concessionnaire(s) n'ont pas droit à la restitution des taxes de concession payées.

Sur demande, la commune de Dippach accordera l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. En ce cas précis, la plaquette sera déplacée aux frais de l'administration communale.

D. Disposition commune aux titres A et B

Article unique :

Sanctions et pénalités : Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

E. Dispositions abrogatoires

Article 1^{er} :

La décision du conseil communal du 24 juin 1969 concernant les cimetières de la commune de Dippach est abrogée.

Article 2

La décision du conseil communal du 20 décembre 2019 portant décision modificative du règlement communal du 3 avril 2017, concernant l'exploitation d'un cimetière forestier, sis à Dippach dans la forêt communale, au lieu-dit « Op Diedenuëcht » et adoption du texte coordonné actuel de ce règlement est abrogée.

F. Entrée en vigueur

Article unique :

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme à Schouweiler, le 21 janvier 2021

La présidente



Manon BEI-ROLLER

Le secrétaire



Claude ELSEN

